

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Haute Corse

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION

Bassin versant du Fiumorbo

Commune de Ghisonaccia

REGLEMENT

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Haute-Corse		

Table des matières

1.	Prescriptions communes à toutes les zones	5
	Article 1 : Généralités	
	Article 2 : Sont interdits.	
	Article 3 : Peuvent être autorisés avec prescriptions :	
	Article 4: Prescriptions relatives aux constructions existantes:	
1.5	Article 5 : Mesures de préservation et de surveillance :	7
1.6	Article 6: Prescriptions constructives pour les projets nouveaux:	7
2.	Dispositions applicables en zone rouge	9
2.1	Article 7: Constructions, travaux et installations admis sous conditions:	9
2.2	Article 8: Prescriptions	10
2.3	Article 9 : Constructions, travaux et installations interdits :	10
2.4	Article 10 : Mesure de mitigation :	11
3.	Dispositions applicables en zone bleu foncé	.12
3.1	Article 11: Constructions, travaux et installations admis sous conditions	12
	Article 12: Prescriptions	
3.3	Article 13 : Constructions, travaux et installations interdits :	14
4.	Dispositions applicables en zone bleu clair	.15
	Article 14 : Constructions, travaux et installations admis sous conditions	
	Article 15: Prescriptions	
4.3	Article 16: Constructions, travaux et installations interdits:	16
5.	lesures de prévention, de protection et de sauvegarde	.17
	Article 17 : Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde	
	Article 18: Les mesures de mitigation	
5.3	Article 19 : Les mesures recommandées aux particuliers possédant un bien existant avant l'approbation	on
	du PPRI en zone inondable (non obligatoires)	22
6.	lote sur la cote de référence	.23

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Haute-Corse		

1. Prescriptions communes à toutes les zones

1.1 Article 1 : Généralités

- 1. Toute demande d'autorisation d'occupation du sol doit être accompagnée d'un plan à grande échelle, détaillé et coté en altitude rattaché au nivellement général de la France (NGF) dressé par un géomètre expert à l'échelle correspondant à la précision altimétrique de 0,10 m.
- 2. Pour toute construction autorisée, le niveau du premier plancher habitable et/ou aménageable doit être situé à au moins 0,20 m au-dessus de la cote de référence.
- 3. Les constructions, lorsqu'elles pourront être autorisées, seront implantées de telle sorte que leur plus grande dimension soit parallèle au flux du plus grand écoulement.
- 4. Pour l'implantation des constructions autorisées : le rapport entre la largeur inondable de la construction (y compris le remblai) et la largeur totale du terrain ne doit pas dépasser la valeur de 40 %, les largeurs étant mesurées perpendiculairement à l'écoulement principal de l'eau.

1.2 Article 2 : Sont interdits

- 1. Les sous-sols, à l'exception des vides sanitaires dont la hauteur n'excède pas 1 m. Les ouvertures d'accès et de drainage des vides sanitaires ne devront pas être situées sur les façades exposées au courant.
- 2. Les murs bahuts et les clôtures perpendiculaires au sens du courant présentant une perméabilité inférieure à 80 %. L'objectif recherché consiste à ne pas créer d'obstacle et d'embâcle à l'écoulement des eaux lors de la crue.
- 3. Les lotissements, sauf en zone bleu clair où ils peuvent être admis sous conditions.
- 4. Les décharges de quelque sorte que ce soit.
- 5. Le dépôt, le stockage de substances polluantes ou dangereuses et notamment l'assainissement individuel. Pour les installations existantes régulièrement autorisées, le dépôt ou le stockage devra être réalisé dans un bac de rétention étanche et lesté, situé à au moins 0,20 m au-dessus de la cote de référence.
- 6. Les stations d'épuration par lagunage. Les autres stations, en cas d'impossibilité technique dûment justifiée de les implanter sur un site moins exposé, peuvent être admises dans les zones bleues, avec prescriptions.
- 7. Les digues et remblais, à l'exception de ceux prévus à l'article 3.
- 8. La création de campings, de parcs résidentiels de loisirs et de villages vacances (l'aménagement des établissements existants à la date d'approbation du présent PPRI est possible sous conditions).

1.3 Article 3 : Peuvent être autorisés avec prescriptions :

- 1. Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque existant, soumis à autorisation ou à déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement.
- 2. Les travaux d'infrastructure publique ou les carrières à condition de ne pas rehausser les lignes d'eau de façon significative et de ne pas entraver l'écoulement des crues ou modifier les périmètres exposés. Une étude ou une notice d'impact doit être fournie.
- 3. Les constructions et installations liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau et celles nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable et des réseaux divers (électricité, gaz, téléphone) et à la mise en valeur des ressources naturelles, sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et que les équipements sensibles soient situés à au moins 0,20 m au-dessus de la cote de référence ou rendues étanches et protégés contre les affouillements.
- 4. La reconstruction d'un bâtiment existant détruit par un sinistre autre que l'inondation peut être autorisée (dans un délai de 2 ans après le sinistre) sur la même parcelle sans augmentation de l'emprise au sol et dans le respect des règles relatives aux aménagements et extensions édictées ci-après (notamment la sécurité des occupants devra être assurée et la vulnérabilité des biens réduite).
- 5. Dans un souci de mise en sécurité des constructions existantes, les surélévations mesurées sont admises. Celles-ci peuvent aller jusqu'à la construction d'un étage, sauf en cas de contradiction avec un autre article du règlement, mais sans augmentation de l'emprise au sol et sans création de nouveau logement.
- 6. Les constructions annexes des habitations telles que terrasses couvertes, garages, abris de jardin..., ne faisant pas l'objet d'une occupation permanente et dans la mesure où cela n'entre pas en contradiction avec un autre article du règlement.
- 7. Les extractions de matériaux à condition qu'elles n'aggravent pas le risque inondation.
- 8. L'entretien et la restauration des ouvrages de protection contre les inondations (digues notamment).
- 9. Les ouvrages et aménagements hydrauliques ou de protection, à condition de n'aggraver nulle part le risque inondation.
- 10. L'aménagement, l'extension et la création de serres à condition que leur plus grande dimension soit parallèle à l'axe d'écoulement.

1.4 Article 4 : Prescriptions relatives aux constructions existantes :

- 1. L'aménagement des sous-sols existants est interdit.
- 2. La démolition ou la modification, sans étude préalable, des ouvrages jouant un rôle de protection contre les crues est interdit.
- 3. Sont autorisés les travaux usuels d'entretien et de gestion courante des constructions et installations existantes à condition toutefois de ne pas augmenter l'emprise au sol des bâtiments, le nombre de logements ou la capacité d'accueil en terme de population et de ne pas aggraver les risques et leurs effets; il s'agit :
 - d'aménagements internes sans changement de destination,
 - du traitement des façades,
 - de la réfection des toitures.

1.5 Article 5 : Mesures de préservation et de surveillance :

Mesures incombant aux collectivités et propriétaires pour les biens, ouvrages et aménagements sous leur responsabilité et conformément aux réglementations en vigueur :

- 1. Tous les canaux, fossés d'irrigation ou de drainage et leurs équipements doivent être régulièrement surveillés, curés et entretenus de façon à assurer l'écoulement des eaux et le bon fonctionnement des systèmes de vannes.
- 2. Les cuves de fuel et d'une manière générale tous les réservoirs contenant des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être arrimés et mis hors d'eau ou stockés au-dessus de la cote de référence.

Mesures recommandées aux particuliers possédant un bien existant avant l'approbation du PPRI :

- 3. Les parties de bâtiments situées au-dessous de la cote de référence peuvent être protégées d'une entrée d'eau en cas de crue. Les ouvertures (portes, fenêtres, ventaux,...) peuvent être rendues étanches et conçues pour résister à la pression de l'eau (mise en place de batardeaux jusqu'à 1 m de hauteur maximum). Adapter le type de protection à la situation.
- 4. La mise en place de tout dispositif d'évacuation de l'eau et d'aération des locaux est vivement conseillée.
- 5. Toutes les dispositions obligatoires pour les projets nouveaux sont également recommandées, dans la mesure du possible.

1.6 Article 6 : Prescriptions constructives pour les projets nouveaux :

Les techniques suivantes, non exhaustives, sont à mettre en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et de son maître d'œuvre dans le cadre de constructions nouvelles ou de travaux sur le bâti existant, en zone inondable :

- 1. Les fondations, murs et les matériaux de second-œuvre (cloisons, menuiseries, portes...etc.) et les revêtements (sols, murs...) situés au-dessous de la cote de référence seront réalisés avec des matériaux insensibles à l'eau et à la corrosion, ou correctement traités et entretenus.
- 2. Les constructions seront fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou à des érosions. Elles devront être capables de résister à la pression hydrostatique.
- 3. Les aménagements autorisés ne devront pas conduire à la création de stocks de produits ou objets de valeur, vulnérables à l'eau, en-dessous de la cote de référence. Tous les produits sensibles à l'humidité, devront être protégés contre les effets de la crue de référence (mis hors d'eau ou fixés et rendus étanches).
- 4. La voirie sera conçue pour résister aux crues les plus importantes et aux phénomènes d'érosion. Le cas échéant, elle pourra être prévue pour se comporter comme une digue.
- 5. Les équipements électriques doivent être placés au-dessus de la cote de référence, à l'exception des dispositifs d'épuisement ou de pompage.
- 6. Les clôtures et les plantations d'alignement doivent être étudiées de façon à leur préserver une transparence maximale à l'écoulement.
- 7. Les réseaux extérieurs d'eau, de gaz et d'électricité doivent être dotés d'un dispositif de mise hors service, ou bien réalisés entièrement au-dessus de la cote de référence.

- 8. Les réseaux d'assainissement nouvellement réalisés doivent être étanches et munis de clapets anti-retour. Les bouches d'égout doivent être verrouillées.
- 9. Les réseaux qui traversent les rivières et risquent d'être emportés doivent être proscrits, sauf impossibilité technique.
- 10. Les barrières, panneaux publicitaires et tout mobilier extérieur ou urbain pouvant piéger des embâcles, seront interdits. Si leur présence n'occasionne pas d'embâcles, ils devront être fixés de façon à résister aux effets d'entraînement de la crue de référence.

2. Dispositions applicables en zone rouge

Le règlement en zone rouge a comme principal objectif d'améliorer la sécurité des personnes, des constructions existantes et d'interdire les constructions nouvelles, sauf exception pour les constructions liées et nécessaires à l'agriculture (autre qu'à usage d'habitation).

Le secteur classé en zone rouge (risque très fort), où les inondations exceptionnelles peuvent être redoutables, est particulièrement exposé, notamment en raison des hauteurs d'eau et/ou des vitesses d'écoulement.

Il n'existe pas de mesure de protection économiquement opportune pour y autoriser la création et l'implantation de nouveaux biens ou de nouvelles activités.

2.1 Article 7: Constructions, travaux et installations admis sous conditions:

Les prescriptions communes à toutes les zones s'appliquent en zone rouge.

En ce qui concerne les logements individuels :

- 1. Le changement de destination peut être autorisé uniquement lorsqu'il s'agit d'un changement d'un logement existant vers une destination contribuant à diminuer le nombre de personnes exposées. Tout autre changement est interdit (en particulier l'hébergement hôtelier).
- 2. L'extension sans augmentation de l'emprise au sol des logements et l'aménagement des habitations existantes à usage de logement individuel (isolés ou groupés), à condition qu'il n'y ait pas création de nouveau logement.

En ce qui concerne les logements collectifs, hébergements et constructions favorisant le rassemblement de personnes :

- 3. Le changement de destination peut être autorisé pour des logements, constructions favorisant le rassemblement de personnes ou hébergements existants, si ce changement implique une diminution ou un maintien du nombre de personnes rassemblées.
- 4. L'aménagement des habitations existantes à usage de logement collectif, des constructions existantes à usage d'hébergement (hébergements hôteliers, foyers, colonies de vacances, pensions de famille, hôpitaux, maisons de repos, maisons de retraite, maisons d'arrêt,...) et des constructions existantes qui sont de nature à favoriser un rassemblement de personnes (commerce ou artisanat, entrepôts commerciaux, locaux industriels, bureaux, centres de soins, établissements d'enseignement,...) est autorisé à condition qu'il n'y ait pas d'augmentation de l'emprise au sol, pas de création d'étage supplémentaire, pas de nouveau logement, pas d'augmentation des personnes exposées et pas de changement de destination autre que celui prévu dans l'article 7-3.

En ce qui concerne les autres occupations et utilisations du sol :

5. Les piscines peuvent être admises sous conditions minimales qu'elles soient repérables en cas de crue (particulièrement pour les services de secours pouvant éventuellement intervenir sur site) et que les établissements recevant du public équipés de piscines disposent d'un plan de gestion et d'évacuation. Pour plus d'information se référer au point 3 de l'article 19 du présent règlement concernant les piscines et les bassins enterrés.

- 6. Les locaux techniques sont autorisés à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas modifier l'écoulement des eaux.
- 7. Les aménagements de terrains de plein air, de sports et de loisirs sont autorisés à condition de ne pas aggraver les risques, de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et de garantir un accès à un espace refuge. Une étude technique doit être établie afin d'évaluer le risque généré par le projet.

En ce qui concerne les campings, parcs résidentiels de loisirs et villages vacances existant à la date d'approbation du présent PPRI :

- 8. L'aménagement ou le remplacement des habitations légères de loisirs (HLL) et résidences mobiles de loisirs (RML) existantes sont autorisés, sous réserve que les planchers habitables soient situés à au moins 0,20 m au-dessus de la cote de référence. Ces HLL et RML devront être fixées de façon à résister aux effets d'entraînement de la crue de référence. Ces changements ne devront pas engendrer une augmentation du nombre de personnes exposées.
- 9. L'aménagement des constructions existantes ne faisant pas l'objet d'une occupation permanente (espaces communs à l'exception des sanitaires...) est autorisé, sous réserve de la création d'une zone refuge à au moins 0,20 m au-dessus de la cote de référence et d'une capacité correspondant à l'occupation des locaux (accessible de l'intérieur et de l'extérieur).
- 10. Les emplacements réservés aux caravanes peuvent faire l'objet de remplacement par des résidences mobiles de loisirs (RML), sous réserve que les planchers habitables soient situés à au moins 0,20 m audessus de la cote de référence. Ces RML devront être fixées de façon à résister aux effets d'entraînement de la crue de référence. Ces changements ne devront pas engendrer une augmentation du nombre de personnes exposées.
- 11. Les locaux, accessoires à l'activité des campings ou de stockage, sont autorisés sous réserve, de ne pas faire l'objet d'une occupation permanente. Leur implantation ne devra pas aggraver les risques et devra être étudiée de façon à préserver une transparence maximale à l'écoulement des eaux. Une étude technique devra être établie afin d'évaluer le risque généré par le projet. De plus, les produits polluants ou les objets de valeur (sensibles à l'humidité), devront être mis hors d'eau ou fixés et rendus étanches.
- 12. L'aménagement des sanitaires est autorisé.

2.2 Article 8 : Prescriptions

Les aménagements ou extensions autorisés au titre de l'article 7 devront notamment respecter les prescriptions suivantes :

1. Les planchers habitables ou aménageables créés seront situés à au moins 0,20 m au-dessus de la cote de référence.

2.3 Article 9 : Constructions, travaux et installations interdits :

Tout ce qui n'est pas admis à l'article 7.

2.4 Article 10 : Mesure de mitigation :

Mesure obligatoire incombant aux particuliers possédant un bien existant avant l'approbation du PPRI :

1. Les constructions existantes à usage d'habitation ou d'hébergement ne comportant pas de plancher à au moins 0,20 m au-dessus de la cote de référence, doivent comporter un point d'attente des secours, type zone de refuge (cf. article 19 point 4 « création de zones de refuge ») à au moins 0,20 m au-dessus de cette cote et d'une capacité correspondant à l'occupation des locaux (accessible de l'intérieur et de l'extérieur).

3. Dispositions applicables en zone bleu foncé

Le secteur classé en zone bleu foncé (risque fort) est une zone dans laquelle il est prévu un ensemble d'interdictions, réglementations à caractère administratif et technique, dont la mise en œuvre est de nature à prévenir le risque, réduire ses conséquences ou les rendre acceptables.

Les dispositions applicables dans cette zone permettent notamment :

- d'améliorer la sécurité des personnes et des constructions existantes,
- de prescrire des mesures pour rendre acceptable le risque encouru par les nouvelles constructions dont le développement reste sévèrement limité.

3.1 Article 11: Constructions, travaux et installations admis sous conditions

Les prescriptions communes à toutes les zones s'appliquent en zone bleu foncé.

En ce qui concerne les logements individuels :

- 1. Le changement de destination peut être autorisé uniquement lorsqu'il s'agit d'un changement d'un logement existant vers une destination contribuant à diminuer le nombre de personnes exposées. Tout autre changement est interdit (en particulier l'hébergement hôtelier).
- 2. L'aménagement et l'extension des logements existants sont autorisés (étage supplémentaire, emprise au sol, aménagement d'un grenier) dans la limite de 30 % de la surface de plancher de la construction d'origine.

<u>En ce qui concerne les logements collectifs, hébergements et constructions favorisant le rassemblement de personnes</u> :

- 3. Le changement de destination peut être autorisé pour des logements collectifs, hébergements ou constructions favorisant le rassemblement de personnes, si ce changement implique une diminution ou un maintien du nombre de personnes rassemblées.
- 4. L'aménagement et l'extension des logements collectifs existants sont autorisés dans la limite de 30 % de la surface de plancher de la construction d'origine.
- 5. L'aménagement et l'extension des constructions existantes à usage d'hébergement (hébergements hôteliers, foyers, colonies de vacances, pensions de famille, hôpitaux, maisons de repos, maisons de retraite, maisons d'arrêt,...) et des constructions existantes qui sont de nature à favoriser un rassemblement de personnes (commerce ou artisanat, entrepôts commerciaux, locaux industriels, bureaux, centres de soins, établissements d'enseignement,...) sont autorisés à condition qu'il n'y ait pas d'augmentation de la capacité d'accueil, pas d'augmentation de l'emprise au sol et pas de changement de destination autre que celui prévu dans l'article 11-3.

En ce qui concerne les autres occupations et utilisations du sol :

6. Les bâtiments et les logements directement liés et nécessaires à l'exploitation agricole sont autorisés à condition qu'il n'y ait pas, sur le territoire de l'exploitation, de terrains moins exposés au risque que celui faisant l'objet de la demande.

- 7. Les stations d'épuration, mis à part le lagunage, peuvent être admises dans les zones bleues en cas d'impossibilité technique dûment justifiée de trouver un autre site d'implantation. Les équipements techniques et les bassins se situeront à au moins 0,20 m au-dessus de la cote de référence et la station devra être conçue pour être rapidement remise en service après le passage de la crue.
- 8. Les piscines peuvent être admises sous conditions minimales qu'elles soient repérables en cas de crue (particulièrement pour les services de secours pouvant éventuellement intervenir sur site) et que les établissements recevant du public équipés de piscines disposent d'un plan de gestion et d'évacuation. Pour plus d'information se référer au point 3 de l'article 19 du présent règlement concernant les piscines et les bassins enterrés.
- 9. Les locaux techniques sont autorisés à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas modifier l'écoulement des eaux.
- 10. Les aménagements et créations de terrains de plein air, de sports et de loisirs sont autorisés à condition de ne pas aggraver les risques, de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Une étude technique devra être établie afin d'évaluer le risque généré par le projet. Les constructions attenantes (vestiaires, club-houses...) sont interdites.

<u>En ce qui concerne les campings, parcs résidentiels de loisirs et villages vacances existant à la date d'approbation du présent PPRI</u> :

- 11. L'aménagement ou le remplacement des habitations légères de loisirs (HLL) et résidences mobiles de loisirs (RML) existantes sont autorisés, sous réserve que les planchers habitables soient situés à au moins 0,20 m au-dessus de la cote de référence. Ces HLL et RML devront être fixées de façon à résister aux effets d'entraînement de la crue de référence. Ces changements ne devront pas engendrer une augmentation du nombre de personnes exposées.
- 12. L'aménagement des constructions existantes ne faisant pas l'objet d'une occupation permanente (espaces communs à l'exception des sanitaires...) est autorisé, sous réserve de la création d'une zone refuge à au moins 0,20 m au-dessus de la cote de référence et d'une capacité correspondant à l'occupation des locaux (accessible de l'intérieur et de l'extérieur).
- 13. Les emplacements réservés aux caravanes peuvent faire l'objet de remplacement par des résidences mobiles de loisirs (RML), sous réserve que les planchers habitables soient situés à au moins 0,20 m audessus de la cote de référence. Ces RML devront être fixées de façon à résister aux effets d'entraînement de la crue de référence. Ces changements ne devront pas engendrer une augmentation du nombre de personnes exposées.
- 14. Les locaux, accessoires à l'activité des campings ou de stockage, sont autorisés sous réserve, de ne pas faire l'objet d'une occupation permanente. Leur implantation ne devra pas aggraver les risques et devra être étudiée de façon à préserver une transparence maximale à l'écoulement des eaux. Une étude technique devra être établie afin d'évaluer le risque généré par le projet. De plus, les produits polluants ou les objets de valeur (sensibles à l'humidité), devront être mis hors d'eau ou fixés et rendus étanches.
- 15. L'aménagement des sanitaires est autorisé.

3.2 Article 12 : Prescriptions

Les projets autorisés au titre de l'article 11 devront notamment respecter les prescriptions suivantes :

1. Les planchers habitables ou aménageables créés seront situés à au moins 0,20 m au-dessus de la cote de référence.

3.3 Article 13 : Constructions, travaux et installations interdits :

Tout ce qui n'est pas admis par l'article 11.

4. Dispositions applicables en zone bleu clair

Le règlement en zone bleu clair (risque modéré) a comme principal objectif d'améliorer la sécurité des personnes et des biens, des constructions existantes et prescrire des mesures pour rendre "acceptable" le risque encouru par les nouvelles constructions.

Le secteur classé en zone bleu clair est une zone pour laquelle l'aléa peut être considéré comme acceptable pour admettre des constructions, des travaux, des installations, en respectant toutefois un certain nombre de prescriptions particulières.

4.1 Article 14: Constructions, travaux et installations admis sous conditions

Les prescriptions communes à toutes les zones s'appliquent en zone bleu clair.

En ce qui concerne les logements individuels :

1. La création, l'extension, l'aménagement ou le changement de destination des habitations individuelles peuvent être autorisés.

<u>En ce qui concerne les logements collectifs, hébergements et constructions favorisant le rassemblement de personnes</u> :

- 2. La création d'établissements (ERP) au sens de l'article R 123.2 du code de la construction et de l'habitation, dédiés à recevoir un public sensible (enfants, personnes âgées, personnes handicapés, personnes à mobilité réduite ...) sollicitant une prise en charge particulière dans le cadre d'une évacuation ou d'une mise en sécurité de la population ne sont pas autorisés.
- 3. La création (hors ERP), l'extension, le changement de destination et l'aménagement des logements collectifs, hébergements et constructions favorisant le rassemblement de personnes peuvent être autorisés.

En ce qui concerne les autres occupations et utilisations du sol :

- 4. Les bâtiments et les logements directement liées et nécessaires à l'exploitation agricole sont autorisés à condition qu'il n'y ait pas, sur le territoire de l'exploitation, de terrains moins exposés au risque que celui faisant l'objet de la demande.
- 5. L'aménagement ou l'extension limitée (moins de 30 % de la surface existante) des terrains de camping et de caravaning existants à la date d'approbation du présent PPRI.
- 6. Les habitations légères de loisirs (HLL) et résidences mobiles de loisirs (RML) sont autorisées, sous réserve que les planchers habitables soient situés à au moins 0,20 m au-dessus de la cote de référence. Ces HLL et RML devront être fixées de façon à résister aux effets d'entraînement de la crue de référence.
- 7. Les aires de stationnement sont autorisées, à condition de ne pas rehausser de façon significative les lignes d'eau et de ne pas entraver l'écoulement des crues ou modifier les périmètres exposés.
- 8. Les lotissements peuvent être admis sous réserve de ne pas aggraver le risque. Une étude ou notice d'impact doit évaluer les conséquences de l'imperméabilisation des sols par le projet par rapport à la crue de référence (art L122-1 à 3 du code de l'environnement).

- 9. Les piscines peuvent être admises sous conditions minimales qu'elles soient repérables en cas de crue (particulièrement pour les services de secours pouvant éventuellement intervenir sur site) et que les établissements recevant du public équipés de piscines disposent d'un plan de gestion et d'évacuation. Pour plus d'information se référer au point 3 de l'article 19 du présent règlement concernant les piscines et les bassins enterrés.
- 10. Les aménagements et créations de terrains de plein air, de sports et de loisirs sont autorisés, à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.
- 11. Les stations d'épuration, mis à part le lagunage, peuvent être admises dans les zones bleu clair en cas d'impossibilité technique dûment justifiée de trouver un autre site d'implantation. Les équipements techniques et les bassins se situeront à au moins 0,20 m au-dessus de la cote de référence et la station devra être conçue pour être rapidement remise en service après le passage de la crue.

4.2 Article 15 : Prescriptions

Les aménagements ou extensions autorisés au titre de l'article 15 devront respecter les prescriptions suivantes :

1. Les planchers habitables ou aménageables créés seront situés à au moins 0,20 m au-dessus de la cote de référence.

4.3 Article 16 : Constructions, travaux et installations interdits :

Tout ce qui n'est pas autorisé à l'article 14.

5. Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

5.1 Article 17 : Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Les mesures de prévention, de protection, de sauvegarde ont une portée générale et n'ont pas obligatoirement une durée limitée dans le temps. Elles induisent soit une tâche ponctuelle à effectuer soit un comportement à adopter. Elles s'appliquent indépendamment de la zone réglementaire identifiée et concernent donc toutes les zones soumises à un aléa d'inondation.

Les mesures de mitigation prescrites dans le présent chapitre s'appliquent aux biens existant à la date d'approbation du PPRI.

Le montant des travaux obligatoires est limité à 10% de la valeur vénale ou estimée du bien existant concerné (article R. 562-5 du code de l'environnement).

Les mesures obligatoires sont à la charge des propriétaires, exploitants et utilisateurs des biens. Il leur appartient de se mettre en conformité avec les prescriptions dans un délai maximal de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRI (sauf mention contraire).

1. Obligation d'information du public

Le maire doit délivrer au moins une fois tous les deux ans auprès de la population une information périodique sur les risques naturels (art L125.2 CE). Cette procédure devra être complétée par une obligation d'informer annuellement l'ensemble des administrés par un relais laissé au libre choix de la municipalité (bulletin municipal, réunion publique, diffusion d'une plaquette) sur les mesures obligatoires et recommandées pour les projets futurs et pour le bâti existant.

2. Pose de repères de crues (PHE ou laisse de crues)

En application des articles L. 563-3 et R. 563-11 à -15 du code de l'environnement, la commune ou la collectivité compétente procède à l'inventaire des repères de crues (prévus par l'arrêté du 14 mars 2005) existant sur le territoire communal, leur matérialisation dans les secteurs les plus pertinents et fréquentés, leur entretien et leur protection. L'objectif est d'entretenir la mémoire du risque. La liste des repères de crues existant dans la commune ainsi que leur localisation doivent figurer dans le DICRIM.

3. Élaboration d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

Le maire doit élaborer un plan communal de sauvegarde (PCS), conformément à l'article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile, dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du PPR par le préfet du département. Cet article précise que « le plan communal de sauvegarde regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Il peut désigner l'adjoint au maire ou le conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile. Il doit être compatible avec les plans d'organisation des secours arrêtés en application des dispositions de l'article 14. »

4. Zonage d'assainissement pluvial

S'il n'est pas déjà réalisé, la commune devra établir un zonage d'assainissement pluvial, conformément à l'article L2224-10 3° du Code Général des Collectivités Territoriales, dans un délai de cinq ans à compter de l'approbation du PPR.

5. Ouverture à l'urbanisation / élaboration ou révision de PLU

Lors de l'élaboration ou de la révision d'un document d'urbanisme (carte communale, PLU, POS,...), lorsqu'une commune envisage une extension d'urbanisation, l'accès des secours devra être préalablement étudié. Le maire devra consulter le SDIS pour avis, sur la base d'une étude d'accès et de danger. Les éventuelles préconisations seront intégrées au PCS.

6. Diagnostic des digues

Les digues de protection des lieux habités doivent faire l'objet de la part de leur propriétaire d'un diagnostic complet au moins une fois tous les 5 ans. Le gestionnaire doit veiller à assurer une surveillance régulière en plus du diagnostic ainsi qu'un entretien régulier. Ce diagnostic devra être conforme aux obligations du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement.

5.2 Article 18: Les mesures de mitigation

1. Réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité

Cible : propriétaire ou gestionnaire du bâtiment

<u>Délai de réalisation</u>: 5 ans à partir de la date d'approbation du présent PPRI

(attention : les travaux prévus suite au diagnostic doivent être réalisés dans un délai de 5 ans après l'approbation du PPRI)

<u>Objectif</u>: faire prendre conscience concrètement aux occupants d'un bâtiment du risque auquel ils sont soumis afin de porter à leur connaissance les points particuliers de vulnérabilité.

Cette démarche doit permettre d'identifier le degré de vulnérabilité du bâtiment face aux inondations et, si nécessaire, les mesures à mettre en œuvre sur l'habitation. Chaque pétitionnaire s'attribuera les compétences d'un spécialiste (géomètre expert) afin de connaître l'altitude NGF du niveau du 1er plancher utile. C'est la différence de ces altitudes qui déterminera avec précision la hauteur d'eau au droit du bâtiment. Dans tous les cas, il revient au maître d'ouvrage de chaque opération, de choisir les mesures adéquates lui permettant, dans la limite des 10 % de la valeur vénale des biens, de justifier, en cas de sinistre, qu'il a mis en œuvre les mesures de prévention nécessaires.

Pour les établissements recevant du public et les bâtiments collectifs

<u>Cible</u>: propriétaire ou gestionnaire du bâtiment.

Délai de réalisation : 2 ans à partir de la date d'approbation du présent PPR.

Le diagnostic concerne les établissements recevant du public et les bâtiments collectifs situés en zone inondable après l'approbation du plan. Il doit être effectué par des personnes ou des organismes qualifiés en matière d'évaluation des risques naturels et de leurs effets socio-économiques.

Le contenu de ce diagnostic doit comporter au minimum les éléments suivants :

- a) Un plan du ou des bâtiments (annexes et voies d'accès comprises) ou des infrastructures ;
- b) Une connaissance de l'aléa ainsi que des conditions d'inondation du site ;
- c) L'organisation de l'alerte et des secours ;
- d) Une description de la méthode de diagnostic utilisée ;
- e) L'identification de tous les éléments structuraux et non structuraux présentant un caractère vulnérable en cas d'inondation (estimation des dommages et dysfonctionnements potentiels sur les réseaux et au droit des bâtiments) ;
- f) Les éléments justificatifs de l'expérience et de la compétence de la personne ou de l'organisme ayant réalisé le diagnostic ;
- g) Une description et une analyse des fonctionnements et des procédés de fabrication (dans le cas des activités économiques) ;
- h) Une définition des actions de renforcement possible et de mesures de réduction de la vulnérabilité, accompagnée d'un descriptif technique et économique des mesures proposées et d'une justification du choix des mesures sélectionnées. Le diagnostic veillera notamment à proposer les mesures à prévoir, destinées à répondre aux objectifs fixés par la loi. Il classera ces mesures en deux catégories : les mesures obligatoires, qui ne peuvent dépasser 10% de la valeur vénales du bien, et les mesures recommandées, qui seront hiérarchisées ;

i) La définition d'un calendrier de mise en œuvre des actions sélectionnées, sans dépasser un délai de 5 ans à l'issue de la production du diagnostic.

Pour tous les autres biens situés en zone inondable, le propriétaire du bien est dans l'obligation de mener un auto-diagnostic : Cet auto-diagnostic contient les mêmes éléments que le diagnostic, en particulier les points a), b), d), g), h) et i), mais l'analyse est laissée à l'initiative du propriétaire, sans recours obligatoire à un organisme qualifié.

2. Mise en œuvre des mesures obligatoires imposées par le diagnostic

Cible : propriétaire ou gestionnaire du bâtiment

<u>Délai de réalisation</u>: 5 ans à partir de la date d'approbation du présent PPR

Comme indiqué au point précédent, le diagnostic doit contenir des mesures de réduction de la vulnérabilité. Ces mesures sont séparées en 2 catégories :

- Les mesures obligatoires, jugées comme telles et dont le coût est limité à 10% de la valeur vénale du bien,
- Les mesures recommandées, hiérarchisées en fonction de leur intérêt et du rapport coût sur objectif.

Toutes les mesures qualifiées d'obligatoires dans ce diagnostic sont à mettre en œuvre dans les meilleurs délais, à concurrence du délai imposé par le diagnostic et au plus tard dans les 5 ans qui suivent la date d'approbation du PPR.

La priorité doit être donnée aux mesures permettant la mise en sécurité des personnes (création de zone refuge, limiter la circulation d'objets flottants, réduire la pénétration de l'eau à l'intérieur des bâtiments ...).

3. Matérialiser les emprises des piscines et des bassins enterrés

Cible: propriétaire ou gestionnaire du bâtiment

<u>Délai de réalisation</u>: 5 ans à partir de la date d'approbation du présent PPR

En cas d'inondation, les bassins enterrés et les piscines ne sont plus visibles en raison de la turbidité de l'eau. Ils représentent donc un risque pour les sauveteurs qui peuvent tomber dedans et se noyer.

Il s'agit donc, dans toutes les zones inondables par la crue de référence (zones bleues et rouges), de les matérialiser par un balisage permanent sous forme de plots ou poteaux colorés judicieusement espacés.

Ces plots, poteaux ou autres éléments servant à délimiter au minimum le périmètre des bassins et piscines, auront une hauteur minimale de 20 cm au-dessus de la cote de PHE.

4. Création de zones de refuge

Cible : propriétaire ou gestionnaire du bâtiment.

<u>Délai de réalisation</u>: 5 ans à partir de la date d'approbation du présent PPR.

La création de zones de refuge concerne toutes les constructions situées en zone rouge.

Les particuliers, les propriétaires ou gestionnaires de bâtiments collectifs devront créer des zones de refuge pour les constructions existantes à usage d'habitation ou d'hébergement ne comportant pas de plancher à au moins 0,20 m au-dessus de la cote de référence. Cet espace devra comporter un point d'attente des secours à au moins 0,20 m au-dessus de cette cote, et sera dimensionnée en fonction du nombre d'habitants dans le logement à la date du projet de création, sur la base d'une surface minimale de 6 m² et de 1 m² par personne. Cette zone refuge devra être accessible de l'intérieur et de l'extérieur.

4. Empêcher la flottaison d'objets

Cible: propriétaire ou gestionnaire du bâtiment

<u>Délai de réalisation</u>: 5 ans à partir de la date d'approbation du présent PPR

Dans toutes les zones inondables par la crue de référence (zones bleues et rouges), les cuves à fioul, les caravanes et remorques, les bouteilles d'hydrocarbure, etc. devront être solidement arrimées pour ne pas être emportées par le courant. De même, on évitera la flottaison d'objets de type bois de chauffage, constructions légères....

En effet, ces objets une fois emportés, deviennent dangereux, pouvant percuter les sauveteurs et endommager des murs, batardeaux, vitres, etc.

5.3 Article 19 : Les mesures recommandées aux particuliers possédant un bien existant avant l'approbation du PPRI en zone inondable (non obligatoires)

Outre les mesures précédentes, rendues obligatoires par l'approbation du présent PPR, d'autres mesures sont recommandées pour réduire la vulnérabilité des biens. Le caractère non obligatoire de ces mesures ne dispense pas leur mise en œuvre si celle-ci est préconisée dans le diagnostic. Leur usage peut aussi s'avérer pertinent en cas de modifications internes des locaux ou à l'occasion de travaux de rénovation. Dans ce cas, tous les travaux proposés entreront dans le chapitre des projets (et non plus de la mitigation), et les mesures de l'article 6 s'appliqueront, notamment la mise hors d'eau de l'installation électrique créée...

Les mesures mentionnées au titre du présent chapitre sont volontairement exprimées en termes de performances. C'est en effet aux propriétaires, exploitants ou utilisateurs que revient le choix de trancher sur telles ou telles mesures selon la nature du bien, la configuration des lieux, les contraintes tant matérielles que financières...

1. Mise en place de dispositifs de protection contre les crues

Les parties de bâtiments situées au-dessous de la cote de référence peuvent être protégées d'une entrée d'eau en cas de crue (pose de batardeaux par exemple). Les ouvertures (portes, fenêtres, ventaux,...) peuvent pouvoir résister à l'eau et être rendues étanches.

2. Autres mesures

Pour favoriser l'arrivée des secours et faciliter l'évacuation des personnes :

- création d'un ouvrant de toiture, balcon ou terrasse;
- aménagement des abords immédiats, installation d'un anneau d'amarrage.

Pour améliorer la sécurité des biens et leur pérennité tout en facilitant le retour à la normale :

- éviter l'affouillement des fondations ;
- installer des clapets anti-retour ;
- utiliser des isolants thermiques retenant faiblement l'eau (éviter la laine de verre) et utiliser des matériaux hydrofuges (certaines plaques de plâtre, cloisons...);
- installer des menuiseries en plastique dur ;
- mettre hors d'eau le tableau électrique, créer un réseau électrique descendant ;
- mettre hors d'eau les installations de chauffage, les centrales de ventilation et de climatisation;
- installer un drain périphérique.

6. Note sur la cote de référence

La cote de référence est le niveau d'eau à prendre en compte pour la crue de référence. Elle est exprimée en mètres rattachés au nivellement général de la France (NGF). La cote de référence est considérée comme la cote des plus hautes eaux connues (CPHE) sur site (cote modélisée ou cote historique). En un lieu donné, la cote de référence sera calculée par interpolation linéaire entre les cotes de plus hautes eaux voisines connues.

Pour les secteurs ayant fait l'objet d'une modélisation hydraulique, la cote de référence est reportée sur la carte du zonage réglementaire sous la forme d'isocotes.

Pour le positionnement du premier plancher habitable, la cote de référence à prendre en compte sera augmentée de 0,20 mètre.

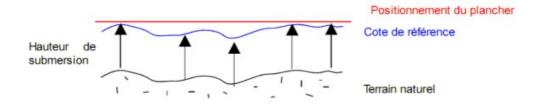


Figure 1 : Schéma type pour le positionnement d'un plancher

En l'absence de cotes de plus hautes eaux, la cote de référence est calculée selon l'intensité de l'aléa et sa classe de hauteur d'eau avec prise en compte de la hauteur d'eau la plus défavorable soit :

Hauteur d'eau*	Cote de référence cote du terrain naturel + 0,5 mètre	
0 à 0,5 mètre		
de 0,5 à 1 mètre	cote du terrain naturel + 1 mètre	
plus de 1 mètre	cote du terrain naturel + 1,50 mètre	

^{*} d'après la carte des hauteurs d'eau

Tableau 1 : Cote de référence

Pour les secteurs ayant été analysés par la méthode hydrogéomorphologique, la cote de référence doit être calculée en fonction du zonage réglementaire.

Zonage réglementaire	Zone inondable	Cote de référence
Zone bleu clair	Lit majeur	cote du terrain naturel + 0,5 mètre
Zone bleu foncé	Lit moyen	cote du terrain naturel + 1 mètre
Zone rouge (principe d'inconstructibilité)	Lit mineur	cote du terrain naturel + 1,50 mètre